

Projet de règlement de la CPI « *Ville de Genève et les autres communes genevoises* » relatif au financement et à la garantie de la prévoyance

CHAPITRE I - GENERALITES

Art. 1 But

¹ La CPI est une caisse de prévoyance au sens des statuts de la CAP.

² Elle a pour but d'assurer la prévoyance professionnelle du personnel des employeurs affiliés contre les conséquences économiques résultant de la vieillesse, du décès et de l'invalidité.

Art. 2 Plan de prévoyance

¹ La CPI participe à l'assurance obligatoire prévue par la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (ci-après : LPP).

² La CPI applique un plan en primauté des prestations au sens de l'article 16 de la loi fédérale sur le libre passage (ci-après LFLP).

³ Elle fournit les prestations conformément aux statuts et à ses règlements, mais au moins les prestations prévues par la législation fédérale en matière de prévoyance professionnelle.

CHAPITRE II - EMPLOYEURS ET GARANTIE

Art. 3 Employeurs

Les employeurs affiliés sont :

- a. la Ville de Genève ;
- b. les Communes affiliées ;
- c. l'Association des Communes Genevoises (ci-après : l'ACG) ;
- d. le Centre Sportif de Sous-Moulin (ci-après : CSSM) ;
- e. le Groupement Intercommunal de la Protection Civile OPC Salève (ci-après : l'OPC Salève) ;

- f. le Groupement Intercommunal de la Protection Civile Seymaz (ci-après : l'OPC Seymaz) ;
- g. la CAP ;
- h. les autres employeurs affiliés conventionnellement.

Art. 4 Employeurs affiliés conventionnellement

¹ Les autres employeurs affiliés conventionnellement sont des personnes morales de droit public ou de droit privé affiliées à la CPI par convention.

² L'agrément de la ou des communes garantes, ainsi que du Comité de gestion, de l'employeur concerné et de son personnel ou de sa représentation est requis pour la conclusion d'une telle convention.

³ Le contenu et les modalités de résiliation de la convention d'affiliation liant les employeurs sont fixés par règlement de la CPI.

⁴ La validité de la résiliation par l'employeur concerné présuppose l'accord de son personnel ou de sa représentation, la sortie des assurés actifs ainsi que des pensionnés qui doivent être repris par une autre institution de prévoyance.

Art. 5 Garantie des communes

¹ Les communes garantissent la couverture des prestations suivantes :

- a. prestations de vieillesse, de risque et de sortie ;
- b. prestations de sortie dues à l'effectif des assurés actifs sortants en cas de liquidation partielle ;
- c. la part non capitalisée selon l'alinéa 2 et relative à l'effectif des assurés actifs et pensionnés restants en cas de liquidation partielle.

² La garantie s'étend à la part des engagements pour les prestations qui ne sont pas entièrement financées en capitalisation sur la base des taux de couverture initiaux au sens de la LPP.

³ La garantie s'étend aux prestations pour les effectifs des assurés actifs et pensionnés des autres employeurs dont l'affiliation a été agréée, en particulier lorsque l'obligation de financement en cas de liquidation partielle conduirait l'employeur affilié à l'insolvabilité.

⁴ La charge de la garantie est répartie entre la Ville de Genève et les autres communes genevoises, proportionnellement aux capitaux de prévoyance de leurs salariés assurés et de leurs pensionnés, ainsi que de ceux de l'ACG et de la Fondation CAP.

⁵ Pour le CSSM, l'OPC Salève et l'OPC Seymaz, la charge de la garantie est répartie à parts égales entre les communes dont elles émanent.

⁶ La garantie peut être limitée à une ou plusieurs communes pour les autres employeurs affiliés conventionnellement.

Art. 6 Liquidation partielle

¹ La Fondation édicte un règlement de liquidation partielle, approuvé par l'Autorité de surveillance.

² Ce règlement fixe les obligations de financement du découvert actuariel en capitalisation intégrale par l'employeur, lors de la liquidation partielle.

CHAPITRE III - ASSURES, PENSIONNES ET AYANTS DROIT

Art. 7 Assurance des assurés actifs

¹ L'assurance par la CPI est obligatoire pour tous les assurés actifs du personnel des employeurs.

² Le règlement de la CPI définit les catégories de personnes qui, pour des motifs particuliers, sont admises ou exclues de l'assurance, notamment en raison d'un engagement pour une durée limitée dans le temps.

³ La CPI ne pratique pas l'assurance facultative prévue par la LPP.

Art. 8 Pensionnés

Les retraités et les invalides ont la qualité de pensionnés.

Art. 9 Ayants droit

¹ Sont des ayants droit les personnes qui reçoivent :

- a. des pensions de conjoint survivant ;
- b. des indemnités de conjoint survivant ;
- c. des pensions d'ex-conjoint ;
- d. des pensions complémentaires pour enfant de retraité ;
- e. des pensions d'orphelin ;
- f. des pensions complémentaires pour enfant d'invalidé ;
- g. un capital décès.

² Le partenaire au sens de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe est assimilé au conjoint et, cas échéant, à l'ex-conjoint, en tous les droits et obligations.

Art. 10 Début et fin de l'assurance

¹ L'assurance commence en même temps que les rapports de travail.

² La date d'affiliation est fixée au premier jour du mois lorsque le début des rapports de service intervient au cours de la première quinzaine du mois, et au premier jour du mois suivant lorsqu'il intervient ultérieurement.

³ La couverture pour les risques invalidité et décès débute toutefois en même temps que les rapports de travail.

⁴ Depuis le 1^{er} janvier suivant le 17^{ème} anniversaire jusqu'au dernier jour du mois suivant le 24^{ème} anniversaire, ou coïncidant avec lui, l'assurance s'étend uniquement à la couverture des risques d'invalidité et de décès. Dès le 1^{er} jour du mois suivant le 24^{ème} anniversaire, elle s'étend également à la retraite.

⁵ L'assurance par la CPI prend fin le jour où cessent les rapports de service, pour une cause autre que l'invalidité ou la retraite, et lorsque le salaire fixé par la LPP comme seuil d'affiliation obligatoire n'est plus atteint.

⁶ Durant un mois après la fin des rapports avec la CPI et à défaut d'entrer dans une autre institution de prévoyance, l'assuré actif demeure assuré pour les risques de décès et d'invalidité.

⁷ Le maintien provisoire de l'assurance ainsi que du droit aux prestations en cas de réduction ou de suppression de la rente de l'AI au sens de la législation fédérale est réservé.

CHAPITRE IV - SALAIRES

Art. 11 Salaire de base

¹ Le salaire de base sert à déterminer le salaire assuré. Il prend en compte les éléments suivants :

- a. salaire mensuel fixe sur 12 mois ;
- b. lorsque l'employeur le décide, les éventuels compléments fixes, non soumis à variation, y compris le 13^{ème} salaire.

² Le salaire de base ne saurait en aucun cas être supérieur au salaire soumis à la cotisation de l'AVS ; les indemnités journalières maladie ou accident qui remplacent en tout ou partie le salaire de base sont assurées dans les limites du salaire de base.

³ La prise en compte des variations de salaires est fixée par règlement.

Art. 12 Déduction de coordination

¹ La déduction de coordination correspond à 25 % du salaire de base mais au maximum à la rente de vieillesse maximum complète de l'assurance-vieillesse et survivants (ci-après AVS) pour les assurés dont le taux d'activité est de 100 %.

² Si le taux d'activité est inférieur à 100 %, la déduction de coordination maximum est réduite en proportion.

Art. 13 Salaire assuré

¹ Le salaire assuré sert de base au calcul des cotisations des assurés et des employeurs, ainsi qu'à celui des prestations assurées.

² Le salaire assuré est égal au salaire de base annuel diminué de la déduction de coordination.

³ La prise en compte des variations de salaires est fixée par règlement.

Art. 14 Salaire assuré de référence

¹ Le salaire assuré de référence permet de déterminer chaque début d'année la part du salaire assuré supérieure au renchérissement et soumise aux rappels de cotisations.

² Au 1er janvier de chaque année, la CPI fixe un taux de renchérissement d'adaptation des salaires assurés en tenant compte de l'indice genevois des prix à la consommation, et adapte le salaire assuré de référence de chaque assuré au renchérissement selon le taux retenu.

CHAPITRE V - RESSOURCES DE LA CPI

A. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 15 Ressources

La CPI est alimentée par :

- a. les cotisations ;
- b. les rappels de cotisations ;
- c. les rachats d'années d'assurance ;
- d. les prestations d'entrée ;
- e. le rendement de ses biens ;
- f. les dons et les legs.

Art. 16 Système financier

¹ La CPI applique un système de capitalisation partielle, moyennant approbation de l'Autorité de surveillance.

² Il a pour but de maintenir la fortune de prévoyance de la CPI à un niveau lui permettant, conformément à la LPP :

- a. de couvrir intégralement les engagements pris envers les bénéficiaires de pensions ;

- b. de maintenir les taux de couverture au moins à leur valeur initiale pour l'ensemble des engagements de l'institution de prévoyance, ainsi que pour les engagements envers les assurés actifs jusqu'à la capitalisation complète ;
- c. de financer intégralement toute augmentation des prestations par la capitalisation.

³ Si les taux de couverture intermédiaires prescrits par les dispositions transitoires de la modification du 17 décembre 2010, soit 60% à partir du 1^{er} janvier 2020 et 75% à partir du 1^{er} janvier 2030, ne sont pas atteints, la Ville de Genève et les autres communes genevoises s'acquittent d'un intérêt égal au taux minimum LPP sur la part du découvert inférieur au palier.

⁴ Le plan de financement de la CPI selon la capitalisation partielle doit permettre d'atteindre un taux de couverture des engagements totaux pris envers les pensionnés et les assurés actifs d'au moins 80% dans les 40 ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

Art. 17 Equilibre financier

¹ La fortune de prévoyance est égale à l'ensemble des actifs à la date du bilan et à la valeur du marché, diminué de l'ensemble des passifs exigibles.

² Les engagements de prévoyance comprennent les capitaux de prévoyance des assurés actifs, les capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rente et les provisions de nature actuarielle ; ils sont définis par règlement.

³ Le taux de couverture annuel correspond au rapport entre la fortune de prévoyance et les engagements de prévoyance.

⁴ La CPI est en équilibre financier sur une base annuelle lorsque sa fortune de prévoyance est au moins égale au niveau fixé par l'article 16 alinéa 2 lettres a et b. Elle est en équilibre financier à long terme si son plan de financement est conforme à l'article 19.

⁵ La CPI fournit, par l'intermédiaire de la Fondation, à l'Autorité de surveillance les informations nécessaires au contrôle et à l'approbation de son plan de financement, ainsi qu'à la poursuite de sa gestion selon le système de la capitalisation partielle.

Art. 18 Taux

¹Le taux d'intérêt technique est fixé par le Comité de gestion avec l'approbation du Conseil de fondation.

²Les taux servant au calcul des prestations minimales obligatoires sont fixés conformément à la LPP.

Art. 19 Equilibre financier à long terme

¹ La CPI est tenue d'assurer son équilibre financier à long terme en tenant compte d'un objectif de taux de couverture à 80% sur 40 ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

² L'équilibre financier de la CPI est réputé satisfaisant si les projections, établies au moins tous les 5 ans lors des expertises actuarielles, permettent d'établir que le système financier satisfait aux exigences que la législation fédérale impose, à moyen et long terme, et au chemin de recapitalisation.

³ En cas de déséquilibre financier attesté par l'expert en prévoyance professionnelle, la CPI doit en informer, par l'intermédiaire de la Fondation, la Ville de Genève et les autres communes genevoises, ainsi que l'Autorité de surveillance dans les 3 mois. La CPI établit également dans les meilleurs délais un rapport fixant le catalogue des mesures envisageables pour rétablir l'équilibre. Ce rapport est adressé, avec le préavis de l'expert en prévoyance professionnelle, à l'Autorité de surveillance, à la Ville de Genève, ainsi qu'aux autres communes genevoises, par l'intermédiaire de la Fondation.

⁴ La CPI décide, avec l'approbation de la Fondation, des mesures à prendre pour rétablir l'équilibre à long terme et informe les employeurs, les assurés actifs et les bénéficiaires de pensions du déséquilibre, de ses causes et des mesures prises.

Art. 20 Mesures en cas de découvert temporaire

¹ La CPI est en découvert temporaire lorsqu'un des taux de couverture initial n'est plus atteint.

² En cas de découvert temporaire, la CPI prend, en collaboration avec l'expert en prévoyance professionnelle et avec l'approbation de la Fondation, les

mesures d'assainissement nécessaires dans le but de résorber le découvert dans un délai approprié, sur la base d'un rapport de l'expert en prévoyance professionnelle. Si besoin est, le financement et les prestations sont adaptés aux fonds disponibles. Il est tenu compte du principe de proportionnalité.

³ Toutes les mesures prévues par la LPP pour résoudre les découverts sont autorisées, notamment les suivantes:

- a. suspension des versements anticipés pour l'accession à la propriété ;
- b. réexamen de la stratégie de placement ;
- c. suspension partielle ou totale de toute adaptation des pensions en cours;
- d. pendant une durée n'excédant pas 5 ans consécutifs, prélèvement d'une cotisation temporaire jusqu'à 2 % des salaires assurés prise en charge à raison d'au moins la moitié par l'employeur et le solde par l'assuré ;
- e. en sus de la lettre d, prélèvement d'une cotisation auprès des bénéficiaires de rente sur la part de la rente qui, durant les dix dernières années précédant l'introduction de la mesure, a résulté d'augmentations qui n'étaient pas prescrites par des dispositions légales ou réglementaires et qui ne concerne pas les prestations minimales LPP. Le montant de la rente établi lors de la naissance du droit à la rente est garanti. La cotisation des bénéficiaires de rente est déduite des rentes en cours.
- f. révision du plan de prévoyance.

⁴ Ces mesures doivent respecter les principes de proportionnalité et de subsidiarité. D'autres mesures respectant ces mêmes principes peuvent être prévues, elles doivent toutefois être adaptées au taux de couverture et s'inscrire dans un concept global équilibré.

⁵ L'éventuelle cotisation d'assainissement n'est pas prise en compte pour le calcul du montant minimum de la prestation de libre passage et pour le calcul du capital décès.

⁶ Le rapport de l'expert en prévoyance professionnelle se fonde sur un calcul prospectif spécifique. Il est effectué sur la base du découvert établi selon le présent règlement, à l'échéance d'un exercice annuel. Il mesure l'effet attendu des mesures envisagées par la CPI en vue du rétablissement de l'équilibre financier sur la période d'assainissement retenue.

⁷ La CPI informe, par l'intermédiaire de la Fondation, la Ville de Genève et les autres communes genevoises, l'Autorité de surveillance et les autres employeurs, les assurés actifs et les bénéficiaires de pensions du découvert, de ses causes et des mesures prises.

B. CONTRIBUTIONS ET RACHATS

Art. 21 Cotisation annuelle

¹ La cotisation annuelle est fixée à 24 % du salaire assuré. Ce taux est de 3 % pour les assurés de moins de 24 ans révolus.

² Elle est répartie à raison d'un tiers à la charge de l'assuré actif et de deux tiers à la charge de l'employeur.

Art. 22 Rappel de cotisations et crédit de rappel

¹ Un rappel de cotisations est dû lorsque le nouveau salaire assuré, au 1^{er} janvier, est supérieur au salaire assuré de référence.

² Il est calculé conformément au règlement de prévoyance, sur la base de l'âge de l'assuré au jour où l'augmentation assurée prend effet, du montant de cette dernière, du taux moyen d'activité et du nombre d'années d'assurance révolues à cette date, y compris les années achetées et perdues.

³ Il est réparti à raison d'un tiers à la charge de l'assuré, mais au maximum au 90 % de l'augmentation du salaire assuré au taux d'activité en vigueur, et le solde est entièrement facturé à l'employeur.

⁴ Le montant annuel des rappels de cotisations est intégralement prélevé en cas de congé ou suspension d'activité, de démission, de retraite et d'invalidité, en cours d'année. En cas de décès, seule la part de l'employeur est facturée intégralement.

⁵ La diminution du salaire de base ne donnant pas droit à une pension d'invalidité intervenant au 1^{er} janvier entraîne la modification du salaire assuré à la même date ; la différence engendre un crédit de rappel. Le crédit de rappel correspond à un rappel de cotisations négatif. Il est porté en compte et est utilisé pour financer des futurs rappels de cotisations. S'il n'a pas été totalement épuisé lors de la mise au bénéfice d'une prestation de la CPI ou

lors de la fin des rapports de service, le solde de ce compte est converti en pension, conformément au tarif défini par règlement, ou ajouté à la prestation de sortie.

Art. 23 Rachat

¹ La CPI détermine les barèmes et les modalités de calcul applicables lors de l'entrée et, par analogie, lors de rachats ou remboursements.

² Le rachat d'années d'assurance fait remonter l'origine des droits jusqu'à l'âge de 24 ans révolus au plus.

³ Le rachat du taux moyen d'activité, s'il est prévu, relève celui-ci à 100 % au plus.

⁴ Un rachat supplémentaire pour retraite anticipée est possible lorsque toutes les autres possibilités de rachat et de remboursement sont épuisées.

⁵ La CPI règle les modalités du rachat volontaire, excédant les prestations rachetées par le transfert de la prestation de sortie lors de l'affiliation. Elle est autorisée, le cas échéant, à émettre des réserves de santé dont elle fixe les modalités, voire à refuser le rachat.

CHAPITRE VI - PRESTATIONS

Art. 24 Principe

La CPI verse des prestations de retraite, de survivants et d'invalidité.

Art. 25 Règlement de prévoyance

Le règlement de prévoyance de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises » fixe les dispositions générales, communes et particulières, s'appliquant aux prestations, dans le cadre du financement prévu par le présent règlement.

CHAPITRE VII - APPROBATION ET MODIFICATION DU REGLEMENT DE FINANCEMENT ET DE GARANTIE

Art. 26 Adoption du règlement relatif au financement et à la garantie de la prévoyance

¹ Le présent règlement a été approuvé par délibération du Conseil municipal de la Ville de Genève du ..., du Conseil municipal d'Aire-la-Ville du ..., du Conseil municipal d'Anières du ..., du Conseil municipal d'Avully du ..., du Conseil municipal d'Avusy du ..., du Conseil municipal de Bardonnex du ..., du Conseil municipal de Bellevue du ..., du Conseil municipal de Bernex du ..., du Conseil municipal de Cartigny du ..., du Conseil municipal de Céligny du ..., du Conseil municipal de Chancy du ..., du Conseil municipal de Chêne-Bougeries du ..., du Conseil municipal de Chêne-Bourg du ..., du Conseil municipal de Choulex du ..., du Conseil municipal de Collex-Bossy du ..., du Conseil municipal de Collonge-Bellerive du ..., du Conseil municipal de Cologny du ..., du Conseil municipal de Confignon du ..., du Conseil municipal de Corsier du ..., du Conseil municipal de Dardagny du ..., du Conseil municipal de Genthod du ..., du Conseil municipal du Grand-Saconnex du ..., du Conseil municipal d'Hermance du ..., du Conseil municipal de Jussy du ..., du Conseil municipal de Laconnex du ..., du Conseil municipal de Lancy du ..., du Conseil municipal de Meinier du ..., du Conseil municipal de Meyrin du ..., du Conseil municipal d'Onex du ..., du Conseil municipal de Perly-Certoux du ..., du Conseil municipal de Plan-les-Ouates du ..., du Conseil municipal de Pregny-Chambésy du ..., du Conseil municipal de Presinge du ..., du Conseil municipal de Puplinge du ..., du Conseil municipal de Russin du ..., du Conseil municipal de Satigny du ..., du Conseil municipal de Soral du ..., du Conseil municipal de Thônex du ..., du Conseil municipal de Troinex du ..., du Conseil municipal de Vandoeuvres du ..., du Conseil municipal de Vernier du ..., du Conseil municipal de Versoix du ..., et du Conseil municipal de Veyrier du ...

Art. 27 Modification du règlement relatif au financement et à la garantie de la prévoyance

¹ Le présent règlement peut être modifié par décision conjointe de la Ville de Genève et de l'ACG. Le Conseil de fondation et le Comité de gestion de la CPI sont entendus préalablement.

² Toute modification de ce règlement doit être soumise à l'Autorité de surveillance.

Art. 28 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2014.

Table des matières

CHAPITRE I - GENERALITES	1
Art. 1 But	1
Art. 2 Plan de prévoyance.....	1
CHAPITRE II - EMPLOYEURS ET GARANTIE	1
Art. 3 Employeurs	1
Art. 4 Employeurs affiliés conventionnellement	2
Art. 5 Garantie des communes.....	2
Art. 6 Liquidation partielle	3
CHAPITRE III - ASSURES, PENSIONNES ET AYANTS DROIT.....	3
Art. 7 Assurance des assurés actifs.....	3
Art. 8 Pensionnés.....	3
Art. 9 Ayants droit.....	3
Art. 10 Début et fin de l'assurance	4
CHAPITRE IV - SALAIRES	5
Art. 11 Salaire de base.....	5
Art. 12 Déduction de coordination	5
Art. 13 Salaire assuré.....	5
Art. 14 Salaire assuré de référence	6
CHAPITRE V - RESSOURCES DE LA CPI.....	6
A. DISPOSITIONS GENERALES	6
Art. 15 Ressources.....	6
Art. 16 Système financier	6
Art. 17 Equilibre financier.....	7
Art. 18 Taux	8
Art. 19 Equilibre financier à long terme	8
Art. 20 Mesures en cas de découvert temporaire.....	8
B. CONTRIBUTIONS ET RACHATS.....	10
Art. 21 Cotisation annuelle.....	10
Art. 22 Rappel de cotisations et crédit de rappel	10
Art. 23 Rachat.....	11
CHAPITRE VI - PRESTATIONS.....	11
Art. 24 Principe	11
Art. 25 Règlement de prévoyance	11
CHAPITRE VII - APPROBATION ET MODIFICATION DU REGLEMENT DE FINANCEMENT ET DE GARANTIE.....	12

Art. 26	Adoption du règlement relatif au financement et à la garantie de la prévoyance.....	12
Art. 27	Modification du règlement relatif au financement et à la garantie de la prévoyance.....	12
Art. 28	Entrée en vigueur	13

Commentaire article par article du règlement de la CPI « *Ville de Genève et les autres communes genevoises* » relatif au financement et à la garantie de la prévoyance

CHAPITRE I - GENERALITES

Art. 1 But

Le cadre légal dans lequel s'inscrit la CPI ainsi que son but sont rappelés. Ce sont ceux définis par les statuts de la Fondation.

Art. 2 Plan de prévoyance

Le plan de prévoyance qui sera appliqué par la CPI reste un plan en primauté des prestations. Les travaux menés sur l'équilibre financier ont en effet montré qu'un changement de primauté n'était pas nécessaire à l'équilibre financier de la CAP, dès lors qu'il est possible de prendre les mesures adéquates dans le cadre du plan actuellement appliqué.

La soumission de la CPI aux règles minimales LPP est rappelée.

CHAPITRE II - EMPLOYEURS ET GARANTIE

Art. 3 Employeurs

L'énumération exhaustive des employeurs qui peuvent être affiliés à la CPI tient compte de la qualité d'institution de droit public de la Fondation et de la garantie qu'implique toute affiliation en raison de la capitalisation partielle. En toute logique, vu leurs liens actuels, avec la Ville de Genève ou les autres communes genevoises affiliées, l'ACG, le CSSM, l'OPC Salève, l'OPC Seymaz et la CAP, restent affiliés à la CPI en capitalisation partielle. L'ouverture à d'autres institutions par le biais d'une convention est expressément autorisée.

Art. 4 Employeurs affiliés conventionnellement

Alinéas 1 et 2

L'ouverture à d'autres employeurs est prévue à l'article 6 des statuts de la Fondation, les employeurs concernés devront exercer des tâches d'intérêt public, puisqu'il s'agit d'une institution de prévoyance de droit public.

Alinéas 3 et 4

Toute conclusion de convention devra être approuvée par le Conseil de fondation. Enfin, l'accord du personnel est requis tant pour l'affiliation que pour la désaffiliation, conformément aux statuts de la Fondation et à la LPP.

Art. 5 Garantie des communes

Alinéas 1 et 2

L'étendue de la garantie définie reprend ce que prescrit l'art. 72c LPP, de droit impératif.

Alinéa 3

Dans un système en capitalisation partielle, la garantie doit couvrir tous les engagements de prévoyance, y compris ceux des effectifs d'un employeur qui a été autorisé à s'affilier et qui n'a pas la qualité pour émettre lui-même une garantie. Cette règle est donc rappelée.

Alinéas 4 et 5

La charge de la garantie est répartie entre les corporations de droit public proportionnellement aux capitaux de prévoyance de leurs salariés assurés et de leurs pensionnés. Compte tenu du nombre de corporations publiques concernées il est important de le préciser.

En ce qui concerne, la charge de garantie pour l'ACG et la CAP, elle est logiquement répartie entre la Ville de Genève et les autres communes genevoises affiliées, et celle pour le CSSM, l'OPC Salève, l'OPC Seymaz entre chacune des communes dont émanent ces entités, à parts égales.

Art. 6 Liquidation partielle

L'établissement d'un règlement de liquidation est obligatoire. Il fixe les modalités de liquidation, ainsi que le financement qui peut être requis de

l'employeur en lien avec la garantie qu'il a émise. Ce règlement doit être approuvé par l'Autorité de surveillance.

CHAPITRE III - ASSURES, PENSIONNES ET AYANTS DROIT

Art. 7 Assurance des assurés actifs

Cette disposition conforme à la LPP correspond à celle actuellement en vigueur.

La CAP n'a jamais pratiqué l'assurance facultative incompatible avec la qualité d'institution de prévoyance de droit public et la capitalisation partielle.

Art. 8 Pensionnés

Précision sur la qualité conforme à la LPP.

Art. 9 Ayants droit

Les ayants droit sont des personnes qui ne sont pas assurées, mais qui peuvent bénéficier de prestations en raison des liens qu'ils peuvent avoir avec un assuré.

Seule la lettre g) est nouvelle par rapport aux dispositions déjà en vigueur. Elle introduit une prestation en capital décès. Il s'agit d'une nouvelle prestation faisant partie des mesures d'accompagnement étudiées avec la révision du plan de prévoyance. Cette prestation est pratiquée de longue date par la grande majorité des institutions de prévoyance. Les modalités de mise en œuvre sont réglées dans le règlement de prévoyance.

Art. 10 Début et fin de l'assurance

Alinéas 1 à 3

Conditions d'affiliation conformes à celles déjà en vigueur et à la LPP.

Alinéa 4

Concrétise la mesure révisant le plan de prévoyance concernant le début de la couverture vieillesse, soit à partir de 24 ans. Jusqu'à cet âge, l'assuré est

couvert uniquement pour les risques (invalidité et décès) avec une cotisation ajustée correspondante. La LPP prévoit une obligation de couverture vieillesse à partir du 1^{er} janvier qui suit l'âge de 24 ans. L'âge de 24 ans a été retenu en lien avec la durée d'affiliation prévue par la révision du plan de prévoyance.

Alinéas 5 à 7

Ces dispositions sont conformes à la LPP.

CHAPITRE IV - SALAIRES

Les articles 11 à 14 de ce chapitre n'apportent pas de modifications aux définitions de salaire de base, salaire assuré et salaire assuré de référence actuellement en vigueur. Il en va de même pour la déduction de coordination.

Ces définitions ont été définies en tenant compte du fait que les employeurs affiliés à la CAP ne pratiquent pas tous la même politique salariale.

Art. 11 Salaire de base

Seuls les éléments fixes peuvent être gérés dans un système en primauté des prestations qui n'est pas adapté à des variations mensuelles.

Pour le surplus, la disposition est conforme à la LPP.

Art. 12 Déduction de coordination

Inchangée par rapport à la pratique actuelle, elle tient compte du 1^{er} pilier.

Art. 13 Salaire assuré

Il tient compte de la déduction de coordination qui correspond donc à ce qui devrait déjà être couvert par le 1^{er} pilier.

Art. 14 Salaire assuré de référence

Il permet de tenir compte du fait que les employeurs affiliés ne pratiquent pas la même politique salariale et qu'il n'y a pas de financement croisé entre eux. En prévoyant un salaire de référence calculé objectivement de la même manière pour tous les assurés, la CAP garantit que la cotisation est bien affectée de la même manière pour tous et que les rappels de cotisations sont ensuite individuellement calculés.

CHAPITRE V - RESSOURCES DE LA CPI

C. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 15 Ressources

L'énumération des ressources correspond à un standard.

Art. 16 Système financier

Cette disposition fixe le mode de capitalisation et ses contraintes. Elle correspond notamment aux articles 72a, 72b et 72c LPP qui fixent les règles en matière de capitalisation partielle.

Alinéa 1

Il consacre le choix d'appliquer un système de capitalisation partielle.

Le choix de la capitalisation partielle est expressément soumis à l'approbation de l'Autorité de surveillance, qui va contrôler si les conditions qui sont liées à un tel financement sont respectées. Le plan de financement et l'émission d'une garantie par un acte législatif formel de la corporation de droit public font partie des éléments essentiels qui seront contrôlés par ladite Autorité.

Alinéa 2

Les objectifs de la capitalisation partielle imposés par la LPP sont rappelés. A savoir, les degrés de couverture initiaux qui doivent être définis et respectés ensuite, année après année, les obligations de financement intégral qui en découle pour les engagements de prévoyance des pensionnés et pour toute augmentation des prestations.

Alinéa 3

Il rappelle les paliers à atteindre en 2020 et en 2030 fixés par la LPP, et l'obligation pour les garantes de devoir s'acquitter d'un intérêt légal sur la différence si ces paliers ne sont pas atteints.

Alinéa 4

L'objectif de 80% à 40 ans imposé par la LPP est rappelé.

Art. 17 Equilibre financier

La détermination de l'équilibre financier de la CPI est primordiale. Elle permet d'évaluer si la CPI évolue conformément aux règles définies pour la capitalisation partielle. A savoir notamment, si les degrés de couverture initiaux et le plan de financement sont respectés. Si tel n'est pas le cas, et selon les variations constatées, des mesures doivent être entreprises.

Alinéas 1 à 3

Définissent les modalités de calcul pour la fortune, les engagements de prévoyance et le degré de couverture conformément à la législation. Un règlement pour les passifs de nature actuarielle au bilan doit être élaboré. Un tel règlement existe déjà. Il tient compte des règles fixées par la LPP et de la norme comptable SWISS GAAP RPC 26, applicable aux institutions de prévoyance pour l'établissement des comptes.

Alinéa 4

Il faut distinguer le niveau de l'équilibre financier sur une base annuelle et celui à long terme, dès lors que les conséquences des variations qui peuvent être constatées annuellement et à long terme sont différentes.

Ainsi, le niveau de l'équilibre financier annuel permet de vérifier si les degrés de couverture initiaux sont respectés (degré de couverture global et degré de couverture des engagements pour les actifs). Si tel n'est pas le cas, des mesures d'assainissement doivent être engagées dans un délai approprié.

Le niveau de l'équilibre financier à long terme permet quant à lui de contrôler si le chemin de capitalisation défini pour atteindre 80% dans une durée de 40 ans est respecté. Dans ce cadre, la vérification porte notamment sur les paliers intermédiaires qu'il faut atteindre, étant donné qu'un intérêt est dû par la garante sur la différence s'ils ne sont pas atteints. Comme le plan de financement doit être soumis tous les 5 ans à l'Autorité de surveillance, si un déséquilibre financier à long terme est constaté, une analyse doit aussi être menée pour en cerner les causes et une remise en question du plan de financement peut avoir lieu.

Art. 18 Taux

La fixation du taux d'intérêt technique relève des tâches inaliénables et intransmissibles de l'organe suprême d'une institution de prévoyance. C'est pourquoi les statuts de la Fondation ont prévu que ce taux fixé par le Comité

de gestion doit être approuvé par le Conseil de Fondation, organe suprême au sens de la LPP, ce que reprend cette disposition.

Art. 19 Equilibre financier à long terme

Alinéa 1

L'équilibre financier à long terme doit être établi au regard de l'objectif de 80% qu'il faut atteindre sur 40 ans, à compter du 1^{er} janvier 2012, date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions fédérales sur le financement des institutions de prévoyance des corporations de droit public. Le délai transitoire de 2 ans, accordé pour se mettre en conformité, n'a pas modifié ce point de départ.

Alinéa 2

Comme le plan de financement doit être soumis tous les 5 ans à l'Autorité de surveillance, c'est logiquement que des projections doivent, au minimum, être établies tous les 5 ans. Ce délai ne s'oppose pas à ce que des projections soient réalisées plus fréquemment si un déséquilibre est constaté ou en cas de circonstances particulières modifiant tout élément pris en compte pour l'établissement de l'équilibre financier (changement important dans les effectifs assurés, crises financières). Enfin, cette vérification porte aussi sur le respect des degrés de couverture initiaux et sur les paliers qu'il faut atteindre qui sont des conditions d'application à une capitalisation partielle.

Alinéa 3

Le devoir d'information en cas de déséquilibre attesté est dû non seulement à l'Autorité de surveillance, mais aussi aux employeurs affiliés garants.

Alinéa 4

Les mesures à prendre sont du ressort de la CPI dès lors qu'il est du ressort des tâches de l'organe suprême d'une institution de prévoyance de s'assurer de l'équilibre financier et de prendre, cas échéant, les mesures nécessaires à ce dernier.

Art. 20 Mesures en cas de découvert temporaire

Alinéa 1

Conformément à la LPP, il y a découvert temporaire dès que les degrés de couverture initiaux ne sont plus respectés, c'est-à-dire le degré de couverture global et/ou le degré de couverture des assurés actifs. Or, cela peut intervenir

très rapidement si les résultats financiers sont négatifs ou si le ratio entre les assurés actifs et les pensionnés est défavorable, et que la caisse ne dispose d'aucune réserve pour faire face à l'un ou l'autre de ces événements.

Compte tenu de l'importance que peuvent avoir ces degrés de couverture initiaux sur le déclenchement de mesures d'assainissement, il est essentiel que la CPI puisse disposer d'une réserve de fluctuation de valeurs et/ou d'une réserve de répartition des capitaux de prévoyance. Ces deux réserves peuvent en effet être constituées dans le cadre d'un financement en capitalisation partielle. L'objectif de ces réserves est de constituer un « corridor de sécurité » pour le chemin de capitalisation, elles doivent permettre de palier au mieux au risque de devoir mettre en œuvre des mesures d'assainissement avec toutes les conséquences que cela peut avoir pour les assurés et les employeurs.

Ces réserves sont au centre des mesures de financement qui sont recommandées pour la création de la Fondation.

Alinéa 2

Conformément à la LPP, la CPI est compétente pour prendre les mesures d'assainissement nécessaires avec l'approbation de la Fondation. Il lui incombe pleinement de mettre en œuvre les mesures nécessaires au respect de la LPP.

Alinéa 3

Les mesures à privilégier sont clairement mentionnées. L'ampleur de ce qui peut être requis auprès de chacun des partenaires de la CPI est d'ores et déjà clarifiée.

Lettre a

Cette mesure d'assainissement a été introduite dans la LPP il y a déjà plusieurs années. Elle vise essentiellement à limiter la diminution des liquidités.

Lettre b

Le réexamen de la stratégie de placement s'inscrit pleinement dans la nécessité de vérifier si les investissements demeurent adéquats au regard des passifs, et si des améliorations de rendement où une meilleure gestion des risques sont possibles.

Lettre c

Cette mesure est déjà prévu dans les statuts actuels puisqu'une adaptation des pensions n'est possible qu'en fonction des possibilités financières de la Caisse, étant précisé que selon le nouveau droit fédéral, toute adaptation des pensions devra être capitalisée à 100 %.

Lettre d

Cette mesure, conforme à la LPP, vise à limiter le niveau (2%) et la durée (5 ans) d'une éventuelle cotisation d'assainissement à charge des employeurs et des assurés actifs.

Lettre e

Cette mesure, conforme à la LPP, vise à faire participer, dans une moindre mesure, les pensionnés à l'assainissement de la Caisse, étant rappelé que le montant de la rente établi lors de la naissance du droit à la rente est en tous les cas garanti. Effectivement, la LPP prévoit la possibilité de prélever une cotisation d'assainissement uniquement sur la part de la rente qui, durant les dix dernières années précédant l'introduction de la mesure, a résulté d'augmentations non discrétionnaires et qui ne concerne pas les prestations minimales LPP.

Cette mesure ne peut être introduite que si la cotisation d'assainissement prévue à la lettre d à charge des employeurs et des assurés actifs est également décidée.

Lettre f

C'est la remise en question des prestations et du financement.

Alinéa 4

Il est évident que les mesures qui doivent être prises doivent s'inscrire dans l'objectif visé et ne pas aller au-delà. La possibilité d'envisager d'autres mesures doit être laissée ouverte, le cadre étant défini.

Alinéa 5

Le but d'une cotisation d'assainissement ne peut être atteint que si le bénéfice qui en découle reste acquis à la Caisse.

Alinéa 6

Evidemment, les effets des mesures doivent être évalués et analysés, afin de pouvoir ajuster le plan de financement.

Alinéa 7

L'étendue du devoir d'information auprès des employeurs affiliés, des assurés actifs, des pensionnés et de l'Autorité de surveillance, est précisé.

D. CONTRIBUTIONS ET RACHATS

Cette partie concerne les cotisations ordinaires, rappels de cotisations et rachats qui servent à financer les prestations assurées.

Art. 21 Cotisation annuelle

La cotisation reste inchangée à 24 % à partir de 24 ans. Le taux de 3 %, pour la seule couverture des risques avant 24 ans, correspond au pourcentage nécessaire établi par l'expert en prévoyance professionnelle.

Art. 22 Rappel de cotisations et crédit de rappel

Le système de mise en œuvre et les modalités de calcul des rappels déjà appliqués par la CAP ne sont pas modifiés. Pour mémoire, ils visent à garantir une rente sur le dernier salaire assuré, conformément à ce que prévoit le plan de prévoyance.

Art. 23 Rachat

Les modalités de rachat s'étendent désormais au rachat pour financer une retraite anticipée, conformément aux mesures révisant le plan de prévoyance.

CHAPITRE VI - PRESTATIONS

Art. 24 Principe

Rappel des prestations qui peuvent être servies par la CPI, conformément à la LPP.

Art. 25 Règlement de prévoyance

La nécessité de distinguer les règles en matière de financement et de garantie, par rapport à celles réglant les modalités des prestations du plan de prévoyance, résulte des compétences respectives désormais attribuées aux corporations de droit public et aux instances de l'institution de prévoyance. Le présent règlement est le fondement de la garantie, du financement et de l'assiette de ces éléments (type de plan, prestations servies) le règlement de

prévoyance traitera des modalités pratiques de la mise en œuvre des prestations définies sur la base du financement prévu.

CHAPITRE VII - APPROBATION ET MODIFICATION DU REGLEMENT DE FINANCEMENT ET DE GARANTIE

Art. 26 Adoption du règlement relatif au financement et à la garantie de la prévoyance

Conformément aux statuts de la Fondation, ainsi qu'à la nouvelle législation fédérale, l'adoption du règlement relatif au financement et à la garantie de la prévoyance est de la compétence des corporations de droit public qui émettent la garantie nécessaire au système de la capitalisation partielle.

Art. 27 Modification du règlement relatif au financement et à la garantie de la prévoyance

Conformément aux statuts de la Fondation, il est prévu que les autres communes genevoises sont représentées par l'ACG pour toute révision du présent règlement. L'audition réservée du Conseil de fondation et du Comité de gestion de la CPI préalablement à toute modification se justifie pleinement dès lors que ces instances sont responsables de l'équilibre financier au regard de la LPP.

Art. 28 Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur est fixée conformément à l'article 33 des statuts de la Fondation au 1^{er} janvier 2014, date à partir de laquelle seront répartis les effectifs dans les CPI.